



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2017-027

PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2017

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2017-02-07-002 - A R R Ê T É relatif aux modalités d'intervention des crédits de l'État en cofinancement du Programme de développement rural régional, au titre du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles pour la période 2016-2020 en région Centre- Val de Loire (5 pages)

Page 3

R24-2017-02-08-004 - Arrêté portant désaffectation d'un bien immobilier de l'Etablissement Public Local d'Enseignement Emile Zola à Châteaudun (28) (2 pages)

Page 9

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2017-02-07-002

A R R Ê T É

relatif aux modalités d'intervention des crédits de l'État en
cofinancement du
Programme de développement rural régional, au titre du
Plan de Compétitivité et
d'Adaptation des Exploitations Agricoles pour la période
2016-2020 en région Centre-
Val de Loire

**DIRECTION REGIONALE DE
L'ALIMENTATION DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

SERVICE REGIONAL DE
L'ECONOMIE
AGRICOLE ET RURALE

A R R Ê T É

**relatif aux modalités d'intervention des crédits de l'État en cofinancement du
Programme de développement rural régional, au titre du Plan de Compétitivité et
d'Adaptation des Exploitations Agricoles pour la période 2016-2020 en région Centre-
Val de Loire**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2015 relatif au Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles mis en œuvre dans le cadre des programmes de développement rural

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)

Vu le cahier des charges de l'appel à projet 2017 du Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles – sous mesures 4.1 et 4.4 du Programme de développement rural de la région Centre-Val de Loire,

Sur la proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales et du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

A R R Ê T É

Article 1^{er} : objet de l'arrêté

L'autorité de gestion du FEADER lance, dans le cadre du Programme de développement rural régional (PDRR), un appel à projet « Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles » (PCAE) pour accompagner l'investissement productif dans le secteur agricole et l'investissement non-productif favorisant la qualité de l'eau et la biodiversité dans le secteur agricole (mesures 4.1 et 4.4).

Les dispositions du présent arrêté fixent les modalités d'intervention de l'État, pour ses propres crédits, venant en cofinancement du PDRR pour les mesures ciblées par l'appel à projet PCAE.

Ces crédits sont mobilisés au titre du BOP 149 "Économie et développement durable des entreprises agricoles, agro-alimentaires et forestières" du MAAF.

Les autres interventions de modernisation du ministère de l'agriculture n'intervenant pas en cofinancement du PDRR feront l'objet d'un arrêté spécifique.

Ces dispositions s'appliquent à tout le territoire de la région Centre-Val de Loire.

Article 2 : Axes d'intervention de l'État

Peuvent bénéficier des aides de l'État, les projets qui contribuent à l'un au moins des 4 axes d'intervention suivants :

- **Elevage** : la modernisation des exploitations d'élevage, avec les enjeux particuliers que constituent les bâtiments et la gestion des effluents, l'amélioration des conditions de travail et l'autonomie alimentaire du cheptel ;
- **Secteur végétal** : l'enjeu prioritaire est la réduction et la maîtrise de l'emploi des intrants dans un double objectif de reconquête de la qualité des eaux et d'amélioration des performances des exploitations. La gestion économe et maîtrisée de la ressource en eau doit être recherchée. Le soutien aux filières spécifiques en déprise dans le secteur végétal méritent une attention particulière ;
- **Performance énergétique** : l'amélioration de la performance énergétique de toutes les exploitations agricoles par la maîtrise et les économies d'énergie hors méthaniseur ;
- **Agro-écologie** : l'inscription dans une démarche agro-écologique, en particulier celles conduites dans le cadre d'un GIEE.

Le dispositif d'intervention de l'État a pour objectif **l'amélioration de la performance globale et de la durabilité des exploitations**. Ainsi tout investissement de remplacement à l'identique ne sera pas éligible aux aides de l'État.

Article 3 : Investissements éligibles

La liste indicative des types d'investissements éligibles figure en annexe de l'appel à projet PCAE du PDRR.

Les classes d'investissements suivantes sont éligibles aux crédits d'État :

- Axe « élevage »

Sont éligibles :

- les constructions neuves, rénovation ou extension de bâtiments, dont les techniques de construction visent à réduire leur impact environnemental sur l'air (y compris changement climatique), l'eau et le paysage,
- les matériels et équipements permettant d'améliorer :
 - l'autonomie alimentaire du cheptel,
 - le bien-être animal, la protection sanitaire,
 - la sécurité et le confort des personnes,
 - la gestion des effluents (visant notamment à réduire leur impact sur la qualité de l'air et de l'eau),
- les investissements liés au respect des normes nouvellement introduites.

- Axe « secteur végétal »

Sont éligibles les matériels et équipements permettant de réduire et de maîtriser l'emploi des intrants, et de protéger, entretenir ou restaurer les ressources naturelles (érosion des sols, eau, biodiversité...) ainsi que les dépenses liées aux installations de stockage temporaire/tampon à la ferme pour les exploitations Grandes Cultures conduites en agriculture biologique.

- Axe « amélioration de la performance énergétique des exploitations »

Sont éligibles les matériels équipements et matériaux permettant d'économiser de l'énergie.

- Axe « encouragement à l'agro-écologie, en particulier conduite au sein d'un GIEE »

L'agro-écologie, définie par l'article 1 de la loi 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt implique des démarches de reconception des systèmes de production, à l'échelle du système d'exploitation, en vue d'accroître l'autonomie vis-à-vis des intrants (énergie, eau, engrais, produits phytopharmaceutiques et médicaments vétérinaires, en particulier les antibiotiques) et de réduire les pressions sur le milieu, tout en veillant à la performance économique de l'exploitation.

Sont éligibles au titre de cette priorité tous les matériels et équipements qui :

- s'inscrivent dans une démarche d'évolution des pratiques vers l'agro-écologie à l'échelle du système d'exploitation,
- ou visent une substitution ou une reconception des pratiques agricoles et d'élevage.

A ce titre, les investissements présentés par un GIEE ou en cohérence avec son projet, par l'un de ses adhérents, sont éligibles.

Article 4 : Diagnostics obligatoires

Quatre catégories d'investissements nécessitent de présenter des diagnostics préalables à la réalisation des projets en raison de la technicité et de l'impact des démarches concernées sur l'exploitation, voire de la réglementation. Le coût de ce diagnostic sera intégré à l'assiette subventionnable globale du projet.

- les investissements liés à la performance énergétique des exploitations hors méthaniseur,

Le diagnostic permettra de fournir une évaluation a priori des économies d'énergie engendrées par l'investissement aidé.

- les travaux de mise aux normes des capacités de stockage des effluents d'élevage au titre de la directive « nitrates », en ayant recours obligatoirement à la méthode DEXEL, ou à toute autre méthode équivalente reconnue par l'État, pour le dimensionnement des ouvrages de stockage ;
- les investissements liés à la modernisation de la gestion des effluents d'élevage pour les exploitations non situées en zone vulnérable avec un niveau d'exigences au moins équivalent à celles prescrites dans le plan d'action national ;
- Les investissements en bâtiments et hangars pour les CUMAs.

Article 5 : Les modalités d'attribution de la subvention d'État

Les crédits du BOP 149 mis en œuvre au titre du présent arrêté :

- respectent les conditions de nombre de projets éligibles, les priorités fixées par la grille de scoring ainsi que les taux d'aides publiques totaux fixés par le PDRR (mesures 4.1, 4.4) peuvent intervenir en complément d'un autre financeur public de l'Etat membre hors ceux inscrits au budget de FranceAgriMer,
- ne peuvent dépasser 50% de l'aide publique apportée,
- sont mis en œuvre dans la limite d'un plafond de travaux éligibles par projet selon le tableau suivant :

	Porteurs de projet	Montant éligible Plafond 2017/2020
Investissements individuels	Exploitants agricoles individuels, (à titre principal ou secondaire), sociétés ayant pour objectif la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et exerçant une activité agricole, fondations, associations et établissements d'enseignement et de recherche reconnus comme tels par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, exerçant une activité agricole	130 k€
Investissements collectifs	Toute forme juridique collective dans laquelle les exploitants agricoles détiennent la totalité des parts sociales : dont les GIEE (Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental), les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) et autres coopératives agricoles exerçant une activité agricole	200 k€

Article 6 : Le dépôt des dossiers s'effectue auprès du guichet unique service instructeur (GUSI) à savoir la direction départementale des territoires du département siège de l'exploitation.

Conformément aux conditions de mise en œuvre du PDRR, le commencement des travaux est autorisé à la date de réception du dossier complet.

Cependant un projet dont les travaux ont démarré après cette date mais qui ne sera pas retenu au titre de l'appel à projet, ne pourra pas être représenté à un nouvel appel à projet au titre du PCAE ou au titre d'un autre dispositif de l'état.

Une autorisation de commencement des travaux ne préjuge pas de la décision d'octroi de l'aide.

Enfin, la décision d'octroi de l'aide sera notifiée par le préfet de département du siège de la structure du demandeur après avis d'un comité des financeurs ad hoc.

Article 7 : Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté régional n°16.055 du 12 février 2016 relatif aux modalités d'intervention des crédits de l'Etat en cofinancement du Programme de développement rural régional, au titre du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles pour la période 2015-2020 en région Centre-Val de Loire est abrogé.

Article 8 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 février 2017
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Signé : Nacer MEDDAH

Arrêté n° 17.021 enregistré le 8 février 2017.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2017-02-08-004

Arrêté

portant désaffectation d'un bien immobilier de
l'Etablissement Public Local
d'Enseignement Emile Zola à Châteaudun (28)

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

MISSION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

**Arrêté
portant désaffectation d'un bien immobilier de l'Etablissement Public Local
d'Enseignement Emile Zola à Châteaudun (28)**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE VAL DE LOIRE,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

Vu le code de l'Education ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/R/89/00144/C du 9 mai 1989 relative aux conditions de désaffectation et de changement d'utilisation des biens des établissements d'enseignement ;

Vu l'avis favorable n°23/2016/2017 du conseil d'administration du lycée Emile Zola à Châteaudun du 3 novembre 2016 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil régional en date du 25 novembre 2016 ;

Vu le courrier du 14 décembre 2016 du Président du Conseil régional sollicitant la désaffectation des bâtiments situés 9 et 11 rue Dodun à Châteaudun ;

Vu l'avis favorable de la Rectrice de l'académie d'Orléans-Tours en date du 23 janvier 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article 1^{er} –Il est procédé à la désaffectation du service public de l'enseignement des bâtiments (logements de fonction) situés 9 et 11 rue Dodun à Châteaudun (28).

Article 2 - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, la Rectrice de l'Académie Orléans-Tours, le Président du Conseil régional du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 8 février 2017
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Signé : Claude FLEUTIAUX

Arrêté n° 17.022 enregistré le 8 février 2017.